

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 25 juin 2024

Délibération n°2024-06-074

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Convention de reversement de la redevance assainissement non collectif du délégataire eau potable des communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint-Vougay à la CCPL

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La prise de compétence assainissement par la CCPL induit la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement non collectif auprès des usagers via la facture d'eau. Cette redevance forfaitaire constitue la principale recette alimentant le budget annexe de la Communauté de communes pour cette compétence.

Il est d'usage que le distributeur d'eau assure la facturation globale de l'eau potable et de l'assainissement auprès des usagers du territoire qu'il gère, et reverse ensuite au gestionnaire du service assainissement la recette qui est la sienne par convention contractée :

- directement avec la collectivité gestionnaire du service si ce dernier est géré en régie,
- directement avec le concessionnaire si le service est géré en concession de service public, lequel concessionnaire reverse ensuite à la collectivité organisatrice du service public de l'assainissement la recette, prestation incluse dans les contrats de CSP.

Sur le territoire de la CCPL, le service public de l'assainissement non collectif est entièrement géré en régie de marché et implique donc de contracter avec les distributeurs d'eau une convention bilatérale pour le reversement de la redevance semestrielle ANC.

Pour les communes de Plouzévé, Trézilidé et Saint-Vougay, la convention précitée est à contracter entre la CCPL et Suez eau France.

La prestation de facturation/recouvrement par l'exploitant en charge du service public de distribution d'eau potable est une prestation payante, dont le coût est fixé à 2,50 €/facture. Ce coût a été intégré dans le budget annexe assainissement prévisionnel 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et est estimé à 4 385 € HT/an (sur la base des 877 abonnés estimés par déduction entre le nombre d'abonnés eau potable – 1 578 – et le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif - 701).

La prestation de facturation/recouvrement par ce même exploitant de la part collectivité eau potable étant prévue dans les contrats de CSP de distribution, aucune convention dédiée n'est nécessaire.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le projet de convention de reversement de la redevance d'assainissement non collectif, du délégataire du service public de l'eau potable des communes de Plouzévé, Trézilidé et Saint-Vougay à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu la délibération n°2023 – 09 – 104 du Conseil Communautaire portant fixation du tarif de la redevance d'assainissement non collectif 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant les contrôles de conception / réalisation et bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif menées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau via un marché dédié ;

Considérant que la réalisation de ce service public nécessite un financement ;

Considérant que ce financement est assis sur un montant de redevance forfaitaire, calculé en fonction du prix du contrôle fixé au marché, de la volumétrie des contrôles, elle-même basée sur le nombre d'installations recensées sur le territoire ;
Considérant que le recouvrement de ce forfait nécessite des moyens humains dédiés à la facturation, dont ne dispose pas la Communauté de communes ;
Considérant la possible intégration de cette redevance forfaitaire dans la facturation de l'eau potable dont le concessionnaire du service public de l'eau potable a la charge ;
Considérant la nécessité de formaliser les modalités pratiques et financières de ce recouvrement par le concessionnaire eau potable par la voie conventionnelle ;
Vu la conférence des maires en date du 18 juin 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur ;

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention de reversement de la redevance assainissement non collectif du concessionnaire du service public de l'eau potable des communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,

Marie-France POULIQUEN



Le Président,
Henri BILLON.



CONVENTION

pour le recouvrement des redevances et des taxes

d'assainissement non collectif

de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

pour les communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint-Vougay

Entre :

SUEZ Eau France,

Société Anonyme au capital social de 38.278.000 euros, immatriculée sous le numéro 901 644 989 RCS Nanterre, ayant son Siège Social à PARIS La Défense (92040) - Tour CB 21 -16 - Place de l'Iris, représentée par Monsieur Christophe ROSSO, Directeur de l'Agence Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

représentée par son Président, Henri BILLON agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024, ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

La Société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 01/01/2019, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat de Plouzévédé dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a repris la compétence pour les communes de Plouzévédé, Saint-Vougay et Trézilidé au 01/01/2024.

Par arrêté préfectoral du xxxxxxxxxx, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a pris la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a institué une redevance d'assainissement non collectif dont elle a confié le recouvrement à son concessionnaire eau. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, taxes d'assainissement non collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et de la collectivité concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Assainissement non collectif (ANC)** : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées domestiques** : comprennent les eaux vannes (WC) aussi appelées eaux noires et les eaux ménagères (salle de bain, lave-linge, lave-vaisselle, lavabo, évier, etc.) aussi appelées eaux grises.
- **Usagers du SPANC** : personnes publiques ou privées non raccordées ou non raccordables au réseau d'assainissement collectif.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention le concessionnaire eau communique éventuellement à la collectivité en charge du SPANC, la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La collectivité est seule responsable :

De l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables. A cet effet il se charge de collecter les données à intégrer dans le SI, à savoir : Adresse du branchement et Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire.

De la notification au concessionnaire eau des modifications de la liste existante de ces redevables au plus une fois par mois. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Du traitement de toute contestation, de quelque nature que ce soit, susceptible de naître au titre de la redevance d'assainissement non collectif. A cet effet, toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront transmises à la collectivité et directement instruites et traitées par elle.

La collectivité communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la collectivité les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 - Facturation des redevances d'assainissement non collectif

La collectivité notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement non collectif.

En l'absence d'une telle notification, le concessionnaire eau reconduira les éléments qui lui auront précédemment été communiqués.

Le concessionnaire eau répercute ce montant de la redevance, chaque semestre et à terme échu, à chaque abonné redevable au titre de l'assainissement non collectif. Le concessionnaire eau portera ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces sommes. Le concessionnaire eau met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau, soit en juin et décembre de chaque année.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement non collectif.

Article 4 – Versement du produit des redevances d'assainissement non collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la collectivité lui sont versés dans les conditions suivantes :

- un acompte égal à 90 % des montants facturés au plus tard le 31 août de l'année N (envoi de la facture d'acompte en juin de l'année N) ;
- un acompte égal à 90 % des montants facturés au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (envoi de la facture sur relève en janvier de l'année N) ;
- Le solde de la redevance ANC des montants encaissés de l'exercice N après déduction des acomptes au plus tard le 31 mai de l'année N+1.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit au solde un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la collectivité pour la perception de la redevance d'assainissement non collectif.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA des parts collectivités.

a. Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires à la collectivité
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement non collectif" permettant à la collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement non collectif.

Le concessionnaire eau tient à disposition de la collectivité toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 5 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement non collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement non collectif portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance et la taxe prévues dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la collectivité afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la collectivité au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement non collectif présentées par les clients sont instruites et traitées par la collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de la collectivité et transmet sans délai à la collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement non collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La collectivité garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement non collectif, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 6 – Rémunération du concessionnaire eau

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes, à raison de 3 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues **au premier jour de la période considérée** :

$$K = 0,10 + 0,80 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,10 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1o}}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution

ICHT-Eo = valeur connue de l'indice ICHT-E à la date d'effet de la présente convention.

FSD1 : Indice des produits et services divers – Modèle de référence n°1

FSD1o = valeur connue de l'indice FSD1 à la date d'effet de la présente convention.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera à la collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse à la collectivité, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations

ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/01/2024, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement non collectif.

Article 9 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
 - ✓ Gestionnaire assainissement non collectif : e.delestre@paysdeldenaid.com et eau@paysdeldenaid.com

- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
 - ✓ Gestionnaire assainissement non collectif : e.delestre@paysdelandi.com et eau@aysdelandi.com

- **Interlocuteur pour les reversements :**
 - ✓ Concessionnaire Eau : clts.reversements.cspcreil.eau@suez.com
 - ✓ Gestionnaire assainissement non collectif : d.thomas@paysdelandi.com et mn.guillerm@paysdelandi.com

- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
 - ✓ Concessionnaire Eau : facturation.travaux.grandouest@suez.com
 - ✓ Gestionnaire assainissement non collectif : d.thomas@paysdelandi.com et mn.guillerm@paysdelandi.com

Fait en 2 exemplaires,

A Landivisiau, le xxxxxxxxxxxx

Pour Suez Eau France Christophe Rosso, Directeur de l'Agence Bretagne	Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau Henri BILLON Président
------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------